

installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées :

— à compter du 1^{er} janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1^{er} avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à partir :

— du 1^{er} janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62739

Gouvernement du Québec

Décret 97-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1096-2010 du 8 décembre 2010, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Charles G. Grenier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Éric Downs, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 19 février 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62740